



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0224 du 13/10/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0224 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0224, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un groupe de serres dotées de panneaux photovoltaïques en toitures sur la commune de Venasque (84), déposée par LAMBERTIN Alban, reçue le 21/07/2023 et considérée complète le 08/09/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 11/09/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la construction de serres agricoles d'une surface de 19 298 m² destinés à la production de kiwis rouges et comprenant une couverture solaire de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que ce projet a pour objectif de moderniser les outils de production agricole et d'engager une diversification des cultures produites par l'exploitation ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole plein champ ;
- en zone A du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 14/11/2019 ;
- en zone de présence hautement probable du plan national d'action (PNA) du lézard Ocellé ;
- dans la zone tampon de la réserve biosphère « Mont Ventoux » ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code l'environnement ;

Considérant le projet n'engendre pas :

- de consommation d'espace naturel ni de modification dans l'usage des sols, compte tenu de sa localisation sur un terrain déjà occupé par une culture ;
- d'incidence sur la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de construction d'un groupe de serres dotées de panneaux photovoltaïques en toitures sur la commune de Venasque (84) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction d'un groupe de serres dotées de panneaux photovoltaïques en toitures situé sur la commune de Venasque (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à LAMBERTIN Alban.

Fait à Marseille, le 13/10/2023 .

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)